



PRÉFET DU VAL-D'OISE

Cergy-Pontoise, le

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle environnement

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral complémentaire N° 13265 modifiant et complétant les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 juillet 2007 et actualisant le classement des installations

**CENTRE HOSPITALIER DE GONESSE
à GONESSE**

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, Livre V - Titre I ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique N° 4725 ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique N° 2910 : Combustion ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique N° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') » ; .

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques N° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4745, 4747 ou 4748 ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique N° 2910 et de la rubrique 2931

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique N° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

VU le décret N° 2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret N° 2014-385 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées .

VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2007 autorisant le CENTRE HOSPITALIER DE GONESSE à exploiter diverses installations classées sur le territoire de la commune de GONESSE – 25, Rue Pierre Theilley ;

VU le procès-verbal analytique de la séance du conseil municipal de la commune de GONESSE du jeudi 28 avril 2009 au cours de laquelle le changement de dénomination de la Rue Pierre Theilley en Rue Bernard Février a été approuvé ;

VU l'arrêté préfectoral N° 16-008 du 22 février 2016 modifiant l'arrêté préfectoral N° 15-097 du 2 mars 2015 donnant délégation de signature à M. Eric CAMBON de LAVALETTE, Directeur Départemental des Territoires du Val-d'Oise ;

VU la lettre du 4 décembre 2014 de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France – unité territoriale du Val-d'Oise accordant le bénéfice de l'antériorité au CENTRE HOSPITALIER DE GONESSE au titre de la rubrique N° 2921 de la nomenclature des installations classées ;

VU le dossier de demande d'autorisation temporaire d'exploiter déposé par le CENTRE HOSPITALIER DE GONESSE le 3 juin 2015, modifié le 4 septembre 2015 ;

VU le rapport du 2 octobre 2015 établi par le service de l'inspection de l'environnement de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

L'exploitant entendu ;

VU l'avis favorable formulé par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 10 septembre 2015 ;

VU la lettre préfectorale du 29 mars 2016 adressant le projet d'arrêté préfectoral au CENTRE HOSPITALIER DE GONESSE et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

VU le courrier du 12 avril 2016 par lequel le CENTRE HOSPITALIER DE GONESSE a émis des observations sur le projet d'arrêté qui lui a été communiqué ;

VU le courriel du 22 avril 2016 transmis par le service de l'inspection de l'environnement de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

CONSIDÉRANT que le CENTRE HOSPITALIER DE GONESSE a débuté un programme visant la construction d'un nouvel hôpital (Médecine – Chirurgie – Obstétrique – MCO) au sein de l'enceinte du centre hospitalier actuel et en remplacement du bâtiment principal existant (Centre Médico-Chirurgical - CMC) ; que lorsque le nouvel hôpital sera construit, les services du bâtiment CMC seront transférés progressivement vers la nouvelle structure – bâtiment MCO ;

CONSIDÉRANT que durant la coexistence des deux bâtiments, les installations existantes et nouvelles pourront être exploitées simultanément ;

CONSIDERANT que la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est de ce fait de 29, 5 MW ; que le seuil de 20 MW pour le régime de l'autorisation de la rubrique N° 2910 relative aux installations de combustion est dépassé ; que l'exploitant a donc déposé un dossier de demande d'autorisation temporaire d'exploiter ;

CONSIDERANT que cette demande a été modifiée sur la base de la définition d'une installation de combustion figurant dans l'arrêté ministériel du 26 août 2013 susvisé ; que l'exploitant a proposé de considérer les installations existantes (bâtiment CMC) et nouvelles (bâtiment MCO) comme consistant en deux installations de combustion distinctes, les appareils de combustion étant distant d'au moins 360 mètres ;

CONSIDERANT que le nouveau bâtiment MCO comprend une installation de combustion d'une puissance thermique nominale maximale de 16, 2 MW et le bâtiment existant CMC comprend une installation de combustion d'une puissance thermique nominale maximale de 12, 4 MW ; que ces installations distinctes sont de ce fait classables sous la rubrique N° 2910 de la nomenclature des installations classées sous le régime de la déclaration ;

CONSIDERANT que le dossier déposé le 3 juin 2015, complété le 4 septembre 2015, par le CENTRE HOSPITALIER DE GONESSE comprend les éléments prévus à l'article R. 512-47 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'au vu des modifications apportées à ses installations par le CENTRE HOSPITALIER DE GONESSE suite à la construction du bâtiment MCO et à la description des installations présentes dans le dossier déposé le 3 juin 2015 et complété le 4 septembre 2015, il convient d'actualiser le classement de l'ensemble des installations du site implanté 25, Rue Bernard Février ;

CONSIDERANT que, compte-tenu de ce qui précède, il convient de modifier et compléter les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 juillet 2007 ;

CONSIDERANT que les installations classées présentes dans le bâtiment CMC seront mises à l'arrêt à la fin de la période transitoire ; que l'exploitant devra alors procéder à la notification de la cessation d'activités de ces installations ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1er : Les tableaux de l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 juillet 2007 et de l'article 1.2.1 des prescriptions techniques annexées à cet arrêté, sont remplacés par le tableau qui suit :

Rubrique	Désignation de l'activité	Seuil de classement	Nature de l'installation	Régime A, E, D, DC
2921	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :	a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	Installations existantes (bâtiment CMC) : 4 tours aéroréfrigérantes avec une puissance thermique évacuée totale de 3 640 kW	E
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :	2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Installations nouvelles (bâtiment MCO) : Une installation de combustion composée de : *4 chaudières mixtes (gaz et fioul) de 1 950 kW dont une chaudière en secours, 3 Chaudières sont exploitées simultanément : Puissance thermique nominale totale de 5 850 kW. *2 groupes électrogènes de 5 144 kW (ou 2 500 KVA), 1 groupe de 5144kW (ou 2 500KVA) en secours et 1 groupe de 2880kW (ou 1 400 KVA) en secours ultime, 2 groupes électrogènes sont exploités simultanément : Puissance thermique nominale totale de 10 288 kW. P thermique nominale maximale en simultanée du bâtiment MCO = 16,2 MW Installations existantes (bâtiment CMC) : Une installation de combustion composée de : * 2 chaudières mixtes (gaz et fioul) de 2 500 kW et chaudière fioul de 94 kW, 2 Chaudières sont exploitées simultanément : Puissance thermique nominale totale de 5 000 kW * 2 groupes électrogènes de 3 700 kW Puissance thermique nominale totale de 7 400 kW P thermique nominale maximale du bâtiment MCO = 12,4 MW	D

4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :	2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	Installations existantes (bâtiment CMC) : Une installation de stockage d'une quantité maximale de 15 tonnes Installations nouvelles (bâtiment MCO) : Une installation de stockage d'une quantité maximale de 15 tonnes	D
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	Quantité totale susceptible d'être présente : Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total	Installations nouvelles (bâtiment MCO) : 4 cuves enterrées double enveloppe de 50 m3, soit 200m3 ou 168 t Installations existantes (bâtiment CMC) : 2 cuves de 25 m3 et une cuve de 150 m3, soit 200m3 ou 168 t	D
4802	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation	a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Installations existantes (bâtiment CMC) comprend des équipements climatiques contenant des gaz à effet de serre fluoré pour une quantité totale de 100 kg Installations nouvelles (bâtiment MCO) comprend des équipements climatiques contenant des gaz à effet de serre fluoré pour une quantité totale de 1,614 tonnes	D
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d').	La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Installations existantes (bâtiment CMC) : Puissance de courant continu total utilisable de 40 kW Installations nouvelles (bâtiment MCO) : Puissance de courant continu total utilisable de 355 kW	NC D

2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques	la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	Installations existantes (bâtiment CMC) :	NC
			Une installation de compression d'une puissance absorbée totale de 650 kW	
			Installations nouvelles (bâtiment MCO) :	NC
			Une installation de compression d'une puissance absorbée totale de 8,4MW	

A : autorisation ; E : enregistrement ; DC : déclaration contrôlée ; D : déclaration

Article 2 : Les installations citées à l'article 1^{er} ci-dessus sont reportées sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2007 autorisant le CENTRE HOSPITALIER DE GONESSE à exploiter diverses installations classées sur son site implanté 25, Rue Bernard Février à GONESSE sont modifiées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 juillet 2007 restent applicables aux installations existantes présentées dans le tableau de l'article 1 du présent arrêté.

Les prescriptions de l'annexe 5 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 s'appliquent aux installations de refroidissement qui ont fait l'objet d'une reconnaissance d'antériorité le 4 décembre 2014.

Les dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration :

- Arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique N° 2910 (Combustion)
- Arrêté du 10 mars 97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises a déclaration sous la rubrique N° 4725
- Arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques N° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques N° 4510 ou 4511
- Arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique N° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d')" ;

sont applicables aux nouvelles installations classées soumises à déclaration présentes dans l'établissement et présentées dans le tableau de l'article 1er du présent arrêté.

Article 4 : L'emprise du site, identique à celle de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 juillet 2007, regroupe les parcelles suivantes :

Communes	Parcelles	Surface
Gonesse	ZD 14	65 940
	ZD 15	24 710
	ZD 18	796
	ZD 19	387*
	ZD 25	3 560
	ZD 26	13 940
	ZD 32	49 950
	ZD 37	4 391
	ZD 40	38
	ZD 41	42
	ZD 42	513
	ZD 43	9
	ZD 44	141
	ZD 45	17
	ZD 46	15 242
	ZD 47	172
	ZD 48	22 888
	ZD 49	36
	ZD 54	1 380
	ZD 55	6 265
ZD 59	5 122	
ZD 60	45 339	
Total =		260 878 m2

* l'intégralité de cette parcelle n'est pas occupé par l'exploitant

Article 5 : A la fin de la période transitoire, définie par la coexistence des bâtiments CMC et MCO, suite à l'arrêt des installations classées présentes dans le bâtiment CMC, l'exploitant devra procéder à la notification de la cessation d'activités de ces installations existantes, conformément aux dispositions de l'article 1.5.5 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2007 susvisé.

Article 6 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L 171-8 et L.173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de GONESSE pendant une durée d'un mois.

Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de cette mairie pour être maintenue à la disposition du public.

Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Direction Départementale des Territoires – Bâtiment Préfecture, Service de l'Agriculture, de la Forêt et de l'Environnement.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'un mois.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux d'annonces légales du département.

Une copie de l'arrêté sera affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex.

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et le maire de GONESSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 19 MAI 2016

Pd le directeur départemental des territoires,
La Directrice Départementale
des Territoires adjointe

Sylvie PIERRARD